

## **Refonte du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres**

Résumé : Refonte du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

En application de l'article [L. 714-13 du code général de la fonction publique](#), les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et ceux du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Pris en application de cet article, les décrets n° [97-702 du 31 mai 1997](#), n° [2000-45 du 20 janvier 2000](#) et n° [2006-1397 du 17 novembre 2006](#) instituent le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les fonctionnaires relevant, respectivement, des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres, des chefs de service de police municipale et des directeurs de police municipale.

Jusqu'à présent, ces fonctionnaires bénéficiaient d'un régime indemnitaire composé d'une indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) assise sur le traitement indiciaire brut et, sous conditions, de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents de catégorie C.

Le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres se caractérisait par une structure complexe et rigide ne favorisant pas leurs parcours de carrière. Il ne prévoyait aucune composante liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Enfin, ce régime indemnitaire était doté de plafonds indemnitaires inférieurs à ceux de la quasi-totalité des autres cadres d'emplois bénéficiant du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Devant ces constats, le Gouvernement a décidé de porter la refonte totale du régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes champêtres en le simplifiant et l'étendant à tous les agents.

Le nouveau régime indemnitaire - issu de concertations avec les organisations syndicales et les employeurs territoriaux - s'articule autour d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée de deux parts :

- une part « fonction » calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un pourcentage fixé par l'organe délibérant,
- et une autre part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les plafonds applicables à chaque cadre d'emplois ont bénéficié, par ailleurs, d'une revalorisation globale de leur montant.

Après avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 mars, et du Conseil national d'évaluation des normes le 4 avril 2024, le décret [n° 2024-614 du 26 juin 2024](#) relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, vient ainsi d'être publié.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret précité disposent que l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article [L. 4 du code général de la fonction publique](#) (CGFP) peut instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable au bénéfice des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le [décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006](#), des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le [décret n° 2011-444 du 21 avril 2011](#), des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#) et enfin des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le [décret n° 94-731 du 24 août 1994](#).

L'ISFE est par nature exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribués dans les conditions fixées par le [décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002](#) et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le [décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](#). Si la part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite de taux fixés par cadre d'emplois déterminés par l'organe délibérant, la part variable de celle-ci tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Le décret précise en outre que si la part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, sa part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant et peut être complétée d'un versement annuel dans la limite de ce même plafond.

Afin de garantir à l'ensemble des agents bénéficiaires le maintien *a minima* du montant du régime indemnitaire mensuel antérieur, le montant de ce dernier peut être conservé, lors de la première application de ces nouvelles dispositions, à titre individuel et au titre de la part variable, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret.

Les dispositions de ce décret sont d'ores et déjà entrées en vigueur à l'exception des dispositions abrogeant les précédents régimes indemnitaires lesquels ne seront abrogés qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il revient à présent aux organes délibérants des collectivités territoriales souhaitant mettre en œuvre ce nouveau régime indemnitaire, **de faire voter de nouvelles délibérations au plus tard d'ici la fin de l'année 2024**, afin de rendre applicable l'ensemble des nouvelles dispositions issues du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.